



Règlement intérieur de la cantine et de la garderie municipales de Verdalle

Règlement intérieur édité selon la délibération du conseil municipal du 13 février 2025.
Date d'application : 17 mars 2025.

Le restaurant scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif à caractère social que la commune de Verdalle a choisi de rendre aux familles.

I- Jours d'ouverture

La cantine scolaire est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.
L'accueil des enfants se fait de 12h00 à 13h15.

II- Inscriptions

- Principe général : Les inscriptions des enfants à la cantine se font uniquement via le « portail famille » : mon-portail-famille.fr/acces/mairie-de-verdalle

Les enfants doivent être inscrits avant le lundi 10 heures pour la semaine suivante.
Les inscriptions peuvent se faire pour une durée d'une ou plusieurs semaines (afin d'éviter les oublis). Seul le paiement en ligne valide définitivement l'inscription au repas.

- Exceptions : l'ajout d'un repas pour un enfant pourra être enregistré 48 heures à l'avance pour un motif exceptionnel et légitime en contactant la mairie.

- En cas d'absence : il est nécessaire de prévenir la mairie le plus rapidement possible.
Si votre enfant est malade, sur présentation d'un certificat médical, une annulation pourra être faite auprès du secrétariat de mairie. Toutefois, le repas restera dû pour le premier jour d'absence.
Les repas ne pourront faire l'objet d'un remboursement si la mairie n'a pas été prévenue de l'absence de l'enfant.

Les repas sont commandés au traiteur selon le nombre d'enfants inscrits. Ils sont donc tous facturés à la mairie.

- Si la procédure d'inscription n'a pas été respectée, une pénalité de 7 euros sera appliquée.

III- Tarifs

Le prix du repas par enfant a été convenu comme suit en conseil municipal du 17 mai 2024.

Participation cantine	Tarif repas
Quotient familial inférieur ou égal à 599	0.80 €
Quotient familial compris entre 600 et 1000	1.00 €
Quotient familial supérieur à 1000	3.50 €

La tarification étant établie selon le quotient familial, il vous appartient de fournir l'attestation en début d'année scolaire et lors de tout changement de situation.

Aucune facture antérieure ne sera recalculée à la suite d'un changement de quotient familial.

En l'absence d'attestation de quotient familial, le tarif maximal sera appliqué.

Le paiement de la cantine se fait obligatoirement lors de la réservation des repas sur le portail famille.

Les régularisations :

- ajout des repas exceptionnels : une facture sera établie et adressée aux familles.
- absence pour maladie : les repas susceptibles d'être remboursés seront crédités sur le compte des parents. Le montant viendra en déduction de la facture suivante.

Le règlement peut être effectué soit par :

- carte bleue munie d'un système de sécurité,
- prélèvement,
- en mairie, au moyen de chèque ou espèces sous conditions de respect des dates limites d'inscriptions.

Une facture pourra être éditée sur votre portail famille.

IV- Repas

Menus : La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage à l'extérieur de l'école et des locaux de la cantine , sur le site internet de la commune et sur le portail famille.

Les menus ne sont toutefois pas contractuels et peuvent parfois subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

La confection des repas est confiée à l'entreprise SR Collectivités installée à Saïx.

Allergies : les enfants présentant des allergies ou intolérances alimentaires attestées médicalement doivent être signalés auprès de la mairie et de la direction de l'école.

Ils nécessitent l'établissement préalable d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), renouvelable chaque année.

Si la situation le nécessite, les parents pourront fournir un panier repas à leur enfant bénéficiant d'un PAI.

Médicaments : le personnel de la cantine n'est pas habilité à administrer de médicaments aux enfants. Pour éviter tout incident, il est demandé aux parents de ne pas confier de médicament à leur enfant et de prendre leurs dispositions afin que le traitement soit administré en dehors du temps scolaire.

Toutefois, à **titre très exceptionnel**, la personne responsable de la cantine pourra donner le traitement à un enfant à la condition expresse que les parents aient fourni une ordonnance, une demande écrite et le traitement à donner.

V- Charte de bonne conduite

Les enfants inscrits à la cantine sont placés sous la surveillance du personnel communal affecté à ce service.

Ils doivent avoir une conduite correcte et respectueuse envers leurs camarades et le personnel qui les encadre. Ils doivent aussi respecter les locaux et la nourriture qui sont mis à leur disposition.

Tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte au personnel d'encadrement, aux enfants, aux familles, est absolument interdit.

En cas de non respect de ces règles, des sanctions adaptées et proportionnées aux actes commis pourront être prises par la mairie.

Elles pourront aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la cantine.

VI- Garderie

La garderie est ouverte :

- le matin de 7h30 à 8h50

- le soir de 16h30 à 18h30.

Les enfants de l'école sont accueillis les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Les élèves fréquentant la garderie peuvent être inscrits par l'intermédiaire du portail famille.

La liste des personnes habilitées à venir récupérer l'enfant doit être complétée sur la fiche de renseignements et remise en début d'année scolaire.

La garderie ferme ses portes à 18h30. Les parents doivent respecter cet horaire.

En cas de retard **exceptionnel**, les parents doivent avertir le personnel à partir de 16h30 au numéro suivant : 05 .63.50.11.06.

Si les parents ou la personne dûment mandatée ne sont pas venus chercher l'enfant à l'heure de la fermeture de la garderie, la responsable de ce service cherchera à contacter la famille et à défaut toutes les personnes mandatées par celle ci. Si ces démarches n'aboutissent pas, elle préviendra la gendarmerie qui se rapprochera du procureur de la république pour suite à donner.

Les devoirs restent sous la responsabilité des parents.

La charte de bonne conduite s'applique aussi au temps de garderie.

La facturation s'établit lors des périodes de vacances scolaires.

Le paiement intégral de la garderie est dû quelque soit le temps passé, y compris si les parents sont en retard à l'heure de sortie de l'école et que l'enfant a été amené en garderie.